

Aux Actionnaires de
Société Générale Marocaine de Banques
55, bd. Abdelmoumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle qu'amendée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale (France)

1.1.1. Convention de prestation de service de mise à disposition de l'outil NEG News Investigation

Entités et personnes concernées

Société Générale (France) est actionnaire majoritaire de Société Générale Marocaine de Banques (57,67%).

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les prestations et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire (Société Générale Marocaine de Banques) confie au prestataire (Société Générale (France)), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Cette convention signée en date du 9 janvier 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 20 mai 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2. Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et ses filiales marocaines

1.2.1. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Investima

1.2.1.1. Convention de réalisation de prestations de Contrôle Niveau 2 (CN2) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Investima

Entités et personnes concernées

- Investima est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 48,04% ;
- M. François Marchal est membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Président du Conseil d'Administration d'Investima ;
- M. Abdelaziz Tazi est membre du Conseil de Surveillance de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur à Investima.

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions de contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes des conventions signées par Société Générale Marocaine des Banques avec ses filiales.

La prestation est facturée annuellement sur la base suivante : Coût moyen * nombre de J/H réellement consommé durant l'année pour le compte d'Investima (le bénéficiaire). Le nombre de J/H est comptabilisé par Société Générale Marocaine de Banques (le prestataire) et transmis à Investima pour visa et validation.

Cette convention signée en date du 26 octobre 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 27 mars 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2.2. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Athena Courtage

1.2.2.1. Convention de prestations de conformité conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Athena Courtage

Entités et personnes concernées

- Athena Courtage est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 96,93% ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil d'Administration d'Athena Courtage.

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques s'engage à effectuer des prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 60 KMAD HT.

Cette convention signée en date du 7 septembre 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 20 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 24 KMAD TTC.

1.2.3. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

1.2.3.1. Convention de prestations de conformité conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Gestion est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 99,95% ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et membre du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques et membre du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion.

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques s'engage à effectuer des prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de KMAD 60 HT.

Cette convention signée en date du 6 juin 2023 - qui vient en remplacement de celle du 17 juin 2019- a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2.4. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Bourse

1.2.4.1. Convention de prestations de conformité conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Bourse

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Bourse est entièrement détenue par Société Générale Marocaine de Banques (100%) ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil de Surveillance de Sogecapital Bourse.

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques s'engage à effectuer des prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 60 KMAD HT.

Cette convention signée en date du 11 avril 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2.5. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

1.2.5.1. Convention de contrôle périodique entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Entités et personnes concernées

Mme. Asmae Hajjami est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques à Société Générale African Business Services (Société Générale ABS).

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place pour matérialiser les prestations d'audit réalisées par l'équipe d'audit IGAD de Société Générale Marocaine de Banques (le prestataire) au profit de Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) (l'audité).

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le Prestataire à Société Générale (France).

Cette convention signée en date du 16 mars 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 23 septembre 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2.6. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

1.2.6.1. Convention de contrôle périodique entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Entités et personnes concernées

- Sogelease est entièrement détenue par Société Générale Marocaine de Banques représentée (100%) ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil de Sogelease ;
- Mme. Asmaa Hajjami est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur de Sogelease ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur de Sogelease ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur de Sogelease.

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place pour matérialiser les prestations d'audit réalisées par l'équipe d'audit IGAD de Société Générale Marocaine de Banques (le prestataire) au profit de Sogelease (l'audité).

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'Audit fait l'objet d'une facturation annuelle par le Prestataire à Société Générale (France).

Cette convention signée en date du 13 mars 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 23 septembre 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

1.2.7. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

1.2.7.1. Convention d'externalisation de recouvrement des créances conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Entités et personnes concernées

- Eqdom est détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 55,21% ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil d'Eqdom ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur au Conseil d'Eqdom.

Nature, objet et modalités de la convention

Selon la convention, Eqdom s'engage à réaliser les prestations relatives au recouvrement amiable du portefeuille Retail de la Société Générale Marocaine de Banques moyennant une commission de 5% calculée sur le montant recouvré effectif encaissé et validé.

Cette convention signée le 8 mai 2023 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 17 mars 2023.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale (France)

Entités et personnes concernées

Société Générale (France) est actionnaire majoritaire de Société Générale Marocaine de Banques (57,67%).

2.1.1. Convention IGS « Intra-Group Services »

Nature, objet et modalités de la convention

Le groupe Société Générale a mis en place un processus de facturation aux filiales des charges du siège, appelé « Intra-Group Services ou IGS ». Le contrat IGS mis en place intervient de manière rétroactive pour couvrir les prestations rendues aux différentes BU/SU à partir de janvier 2020 et constitue un contrat cadre. Dans le cadre du présent contrat, le Groupe Société Générale s'engage à fournir des prestations directes et ciblées pour le compte des filiales en matière d'expertise dans la gestion des projets, du pilotage de l'activité commerciale, du support et maîtrise des risques, du développement des activités de coverage corporate et pilotage des risques crédits et engagements, de l'optimisation des processus...

L'assiette de facturation représente l'ensemble des coûts engagés afin de fournir la prestation et est composée du :

- coût des ressources (internes ou prestataires externes) qui est calculé à partir des TJM (taux journaliers moyens) déterminés par la Direction Financière, en application des normes du Groupe Société Générale relatives aux charges constituant les TJM et le nombre de jours/hommes consommé pour fournir la prestation ;
- des coûts liés aux déplacements et hébergements ;
- des coûts de consulting, d'autres coûts pourront également être intégrés à l'assiette de facturation .

La facturation se fait sur la base de la validation d'un devis majoré d'un mark-up variant entre 5% et 10% selon la nature du service rendu.

Cette convention a été conclue en date du 6 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 28 902 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 50 651 KMAD TTC.

2.1.2. Traitement des alertes embargo de niveau 2

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du projet de mise en place d'un site de résilience pour le traitement des alertes embargo de niveau 2, une équipe dédiée basée à Bucarest a la charge du traitement des alertes pour plusieurs entités du Groupe dont Société Générale Marocaine de Banques. Les services fournis par l'équipe de traitement des alertes de Niveau 2 sont résumés ci-après.

- recevoir des alertes de Société Générale Marocaine de Banques ;
- recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;

- évaluer la transaction avec une approche aux risques Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) sur la base des informations et de la documentation recueillie ;
- effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.

Le Contrat d'application relatif à cette prestation entre en vigueur pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature la facturation est faite de manière indirecte à travers des frais de structure.

Cette convention a été conclue en décembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.1.3. Société Générale Securities Services (SGSS) GALLERY (Société Générale Markets)

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Securities Services (SGSS) met à la disposition de Société Générale Marocaine de Banques son portail Société Générale Securities Services (SGSS) Gallery (migré depuis vers Société Générale Markets) permettant aux clients locaux de Société Générale Marocaine de Banques d'envoyer leurs instructions de règlement/livraison de façon dématérialisée. La convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition du portail Custody International de Société Générale Markets.

Le portail Société Générale Markets est mis à la disposition de Société Générale Marocaine de Banques à titre gracieux.

Cette convention a été conclue en date du 17 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.1.4. Joint-Venture Titres – Société Générale Securities Services (SGSS)

Nature, objet et modalités de la convention

L'accord de Joint-Venture a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Joint-Venture signée entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Securities Services (SGSS). L'accord de Joint-Venture ne fait pas l'objet d'une facturation mais d'un partage analytique des revenus et charges de la Joint-Venture selon les termes de l'accord. Cette convention a été conclue en date du 17 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.1.5. Convention de prestation de services centraux et de services informatiques intra-groupe

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale (France) assure l'assistance à un certain nombre de services centraux de la Société Générale Marocaine de Banques (Secrétariat général, Direction des Ressources Humaines, Direction Financière, Direction des Risques, Direction Juridique, ...).

Le coût de cette prestation facturée par Société Générale (France) est calculé sur la base des coûts directs et indirects réels augmenté d'une marge de 5%.

Société Générale (France) effectue, également, dans l'intérêt de Société Générale Marocaine de Banques les prestations de services informatiques suivantes :

- permettre l'accès à Société Générale Marocaine de Banques à une base documentaire informatisée dans les domaines informatique, finance, juridique, fiscalité, risque, ressources humaines... ;
- mettre en œuvre une veille technologique permettant d'orienter Société Générale Marocaine de Banques dans ses choix stratégiques IT ;
- conseiller Société Générale Marocaine de Banques dans sa politique de développement informatique.

Cette convention a été conclue en date du 21 décembre 2012.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.1.6. Contrat de garantie

Nature, objet et modalités de la convention

Conformément à la convention de garantie à première demande conclue entre la Société Générale (France) et la Société Générale Marocaine de Banques (revu annuellement), la Société Générale (France) se porte inconditionnellement garante de la bonne fin de tous les engagements de certaines contreparties vis-à-vis de la Société Générale Marocaine de Banques, et de ceux que cette dernière pourrait être amenée à leur accorder à hauteur d'un montant maximum égal pour chaque contrepartie au montant des concours excédant 20% des fonds propres nets de la Société Générale Marocaine de Banques et ce dans la limite d'un montant maximum de 350.000 KEUR.

La rémunération de la présente garantie est fixée à 0,35% l'an, payable semestriellement à terme échu et calculée à partir des encours fins de mois des risques susmentionnés sur la part excédant le seuil ci-dessus.

Cette convention a été conclue en date du 30 mai 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice s'élève à 2 317 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 5 252 KMAD TTC.

2.1.7. Contrat d'ouverture de crédit

Nature, objet et modalités de la convention

Conformément à la convention, la Société Générale (France) a ouvert en faveur de la Société Générale Marocaine de Banques une ligne de crédit d'un montant maximum de 100.000 KEUR qui n'est actionné qu'en cas de besoin (Ligne Filet).

La rémunération de la présente convention est fixée à 0,0625% l'an, calculé au prorata temporis et perçue trimestriellement.

Cette convention a été conclue en date du 23 octobre 2007.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2. Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et ses filiales marocaines

2.2.1. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

Entités et personnes concernées

- La Société Générale Offshore est détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 99,92%.
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil d'Administration de Société Générale Offshore ;
- Mme. Asmaa Hajjami est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil d'Administration de Société Générale Offshore.

2.2.1.1. Convention d'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité. La mission de la Société Générale Marocaine de Banques, telle que convenue est de (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.

La facturation est calculée sur une base annuelle forfaitaire de 60 KMAD HT.

Cette convention conclue en date du 24 août 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.2. Convention de contrôle périodique entre Société Générale Marocaine de Banques & Société Générale Offshore

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place pour matérialiser des prestations d'audit réalisées par l'équipe d'audit IGAD de Société Générale Marocaine de Banques (le prestataire) au profit de la filiale auditée.

Cette convention conclue en date du 14 décembre 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 23 décembre 2022.

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'Audit fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale (France) selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence. Sauf accord contraire entre le Prestataire et l'Audit, l'ensemble des frais de séjour et de déplacement engagés par le Prestataire au titre des prestations susvisées sont refacturés par le Prestataire à Société Générale (France) annuellement.

Montant Comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.3. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la Société Générale Marocaine de Banques dispense à la Société Générale Offshore ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de missions ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation est calculée sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyenne et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevée et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD TTC.

2.2.1.4. Prestations Contrôle Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé et aux termes des conventions signées par Société Générale Marocaine des Banques avec ses filiales.

Les missions sont déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe. Cette convention a été conclue en date du 16 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 117 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 47 KMAD TTC.

2.2.1.5. Convention de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- l'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;
- tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information ;

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire (Société Générale Marocaine de Banques) en vertu de ce Contrat, le Prestataire reçoit une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à la validation du client. Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 737 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 195 KMAD TTC.

2.2.1.6. Contrôle Permanent Niveau 2 Finance.

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes des conventions signées par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Cette convention a été conclue en date du 30 septembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.7. Convention de sous location conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention de sous location stipule la mise à disposition par la Société Générale Offshore au profit de la Société Générale Marocaine de Banques d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 242 m² et sise à la zone franche de Kenitra moyennant un loyer mensuel de 20 KMAD HT.

Cette convention a été conclue en date du 12 novembre 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 277 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 277 KMAD TTC.

2.2.1.8. Risques structurels pour Société Générale Offshore

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la Société Générale Marocaine de Banques dans l'objectif d'une assistance des processus de reportings métiers et réglementaires.

Cette convention a été conclue en date du 16 décembre 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.9. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de Gestion des ressources humaines

Nature et objet de la convention

La direction des ressources humaines Société Générale Marocaine de Banques prend en charge, pour le compte Société Générale Offshore, la gestion administrative et sociale, ainsi que le recrutement et la gestion de carrière.

Cette convention a été conclue en date du 11 décembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 25 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.10. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de l'activité de recouvrement

Nature et objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mis en place par Société Générale Marocaine de Banques auprès de Société Générale Offshore dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires et des normes du groupe Société Générale en matière de recouvrement des créances.

Cette convention a été conclue en date du 11 décembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 38 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.11. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion comptable et financière

Nature et objet de la convention

En vertu des termes cette convention, la direction financière Société Générale Marocaine de Banques s'engage à accompagner Société Générale Offshore pour tout besoin de gestion comptable, couvrant notamment la fiscalité et le reporting réglementaire, ainsi elle intervient pour assurer la cotation et le financement de prêts court et moyen terme en faveur du client, et produire le calcul du RBO par dossier, à la demande du client.

Cette convention a été conclue en date du 11 décembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 69 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.12. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des moyens généraux

Nature et objet de la convention

Par ce contrat, la direction de gestion des moyens généraux Société Générale Marocaine de Banques s'engage à gérer pour le compte de Société Générale Offshore les moyens généraux dont elle a la responsabilité et l'assister dans la gestion au quotidien des moyens généraux nécessaire pour le fonctionnement normal de ses activités.

Cette convention a été conclue en date du 12 octobre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 540 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.13. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des projets

Nature et objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les services et les procédures mis en place par Société Générale Marocaine de Banques auprès de Société Générale Offshore dans l'objectif de l'assister dans le pilotage et l'encadrement de ses projets bancaires.
Cette convention a été signée en date du 15 novembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.14. Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de supervision managériale, de maîtrise des risques opérationnels et du PCA

Nature et objet de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques s'engage à accompagner le client pour le déploiement des dispositifs de contrôle permanent et de gestion des risques opérationnels conformément aux obligations réglementaires et aux normes Groupe ; ainsi d'assurer le maintien en conditions opérationnelles des dispositifs de continuité d'activité et gestion de crise du client.

Cette convention a été conclue en date du 12 octobre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.15. Convention de prestation de services conclue entre Société Générale Maroc et Société Générale Offshore pour la collaboration dans le domaine juridique

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 11 décembre 2017.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.16. Convention de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, Société Générale Offshore doit mettre en place un dispositif de Sécurité Financière en application de la réglementation marocaine et des normes Groupe Société Générale, elle a demandé à la Société Générale d'organiser à son profit un dispositif de Sécurité Financière pour se conformer aux exigences réglementaires afférentes à son activité.

Le contrat a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par Société Générale Marocaine de Banques auprès de Société Générale Offshore dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires locales et des normes Société Générale en matière de Sécurité Financière.

Cette convention a été conclue en date du 15 février 2015.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 80 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.1.17. Convention de mise à disposition de moyens humains et techniques conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

Nature, objet et modalités de la convention

Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques, au profit de Société Générale Offshore, des moyens humains et techniques dans le cadre de ses activités professionnelles (en termes de gestion administrative, financière et commerciale) moyennant une rémunération mensuelle pour la mise à disposition des moyens humains et trimestrielle pour la mise à disposition des moyens techniques.
Cette convention a été conclue en date du 3 janvier 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 6 586 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 8 892 KMAD TTC.

2.2.2. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Entités et personnes concernées

- Sogelease est détenue entièrement par Société Générale Marocaine de Banques représentée (100%) ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil de Sogelease ;
- Mme. Asmaa Hajjami est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et administrateur de Sogelease ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et administrateur de Sogelease ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et administrateur de Sogelease.

2.2.2.1. Contrat de garantie à première demande

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir l'engagement de Société Générale Marocaine de Banques se porter irrévocablement et inconditionnellement garant de Sogelease de la bonne fin des tous les engagements de crédit-bail actuels de la contrepartie susvisée de Société Générale de Location de Matériel Maroc (SGLM) et de ceux que cette dernière pourrait être amenée à lui accorder à hauteur d'un montant de maximum égal au montant des concours excédant 20% dudit seuil, et en tout état de cause, dans la limite d'un montant maximum de 100.000 KMAD

Cette convention a été conclue en date du 31 décembre 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 366 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.2. Convention d'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité. La mission de la Société Générale Marocaine de Banques, telle que convenue est de (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.

Cette convention conclue en date du 21 octobre 2021 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.3. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la Société Générale Marocaine de Banques dispense aux Filiales Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation se fait sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD TTC.

2.2.2.4. Convention d'accès au Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Sogelease de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club *Dar Bouazza* et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents Sogelease (personnel actif et retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 11 février 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 28 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 64 KMAD TTC.

2.2.2.5. Convention de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;
- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire (Société Générale Marocaine de Banques) en vertu de ce Contrat, le Prestataire reçoit une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur la base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à la validation du client.

Cette convention a été conclue en date du 23 septembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 532 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 4 950 KMAD TTC.

2.2.2.6. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes des conventions signées par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales.

Cette convention a été conclue en date du 22 juillet 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 21 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 99 KMAD.

2.2.2.7. Prestations de contrôle Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 Société Générale Marocaine de Banques procédé à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales.

Cette convention a été conclue en date du 28 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 86 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 87 KMAD TTC.

2.2.2.8. Convention de prestation juridique conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 24 février 2016.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la société générale marocaine de banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 300 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 360 KMAD TTC.

2.2.2.9. Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogelease moyennant une rémunération annuelle.

Cette convention a été conclue courant le premier semestre 2013.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.10. Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'entité chargée du contrôle permanent de la Société Générale Marocaine de Banques et celle de Sogelease, notamment les modalités de filtrage LAB-FT.

Cette convention est applicable pour toute nouvelle entrée en relation avec Sogelease concernant un client hors la Société Générale Marocaine de Banques quel que soit le montant de crédit à octroyer. L'article 3 de ladite convention définit le coût opérationnel des contrôles et le coût de validation dus par Sogelease à la Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 8 mai 2012.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.11. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogelease des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 3 janvier 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 5 921 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 9 312 KMAD TTC.

2.2.2.12. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogelease d'un Centre de Service Partagé au Maroc SSSC (Sourcing Shared Service Centre)

Ce service permet à Sogelease de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 111 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 133 KMAD TTC.

2.2.2.13. Convention de garantie « PROLEASE »

Nature, objet et modalités de la convention

Selon les termes de cette convention, la Société Générale Marocaine de Banques et la société Sogelease ont convenu de développer ensemble le produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail par le biais de Sogelease, de divers biens meubles à usage professionnel et dont le montant unitaire incluant l'encours éventuel ne dépasse pas 500 KMAD (hors taxes).

PROLEASE est placé exclusivement par les agences de Société Générale Marocaine de Banques auprès de sa clientèle commerciale et des professions libérales. La Société Générale Marocaine de Banques couvrira à hauteur de 50% la perte définitive qu'elle pourrait être amenée à supporter suite à la défaillance éventuelle des locataires.

Cette convention a été conclue en date du 22 juillet 2005.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.14. Convention d'apporteur « PMELEASE+ »

Nature, objet et modalités de la convention

Une convention d'apporteur a été conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogelease. Cette convention prévoit le développement du produit « PMELEASE+ » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel. Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par Sogelease sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ de PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de 1.000 KMAD H.T.

En contrepartie, Sogelease alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine de Banques de 1% du chiffre d'affaires apporté. Cette convention a été conclue en date du 7 juillet 2005.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.2.15. Convention de garantie SOGEQUIP

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit « SOGEQUIP » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas 2.000 KMAD HT.

Les contrats SOGEQUIP dont le financement est assuré par Sogelease sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Entités et personnes concernées

- Eqdom est détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 55,21% ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil d'Eqdom ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur au Conseil d'Eqdom.

2.2.3.1.1. Convention Prestation de Service SOGECONSO V1

Nature, objet et modalités de la convention

La présente prestation de service a été conclue en vue de fixer les modalités de gestion, par Eqdom, des crédits à la consommation non affectés au profit des clients Société Générale Marocaine de Banques. En rémunération de cette prestation, les parties procéderont sur une base au moins annuelle au partage sur la base du Résultat Avant Impôts (RAI), à savoir : 70% du RAI retenu par Eqdom et 30% du RAI versé à Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 15 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 846 KMAD.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.2. Convention Prestation de Service SOGECONSO V2

Nature, objet et modalités de la convention

La présente prestation de service a été conclue en vue de fixer les modalités de gestion, par Eqdom, des crédits à la consommation non affectés au profit des clients Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 15 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.3. Convention d'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques s'engage à effectuer des prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire ».

Cette convention conclue en date du 2 février 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.4. Convention d'accès Club Dar Bouazza entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Eqdom de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents Eqdom (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 31 décembre 2021 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 71 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 208 KMAD TTC.

2.2.3.5. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales de Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.6. Convention conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;
- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de cette convention, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe.

Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève 987 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.7. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine des Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales.

Cette convention a été conclue en date du 3 septembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 47 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.8. Convention de prestation juridique conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 25 mai 2017.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2023 s'élève à 250 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.9. Convention de bail à usage commercial

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Eqdom d'un local aménagé au premier étage de la villa à usage commercial et bureaux, objet du titre foncier N° 144605/12 dont le RDC abrite une agence bancaire de la Société Générale Marocaine de Banques, situé à Route Secondaire 111 -Lotissement Espérance Ain Sbâa- d'une superficie approximative de 80m² moyennant une rémunération mensuelle de 14 KMAD TTC.

Cette convention a été conclue en date du 23 janvier 2015.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.3.10. Convention de la mise à disposition du personnel

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention, non écrite, prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit d'Eqdom du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 3 janvier 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 14 336 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 15.997 KMAD TTC.

2.2.3.11. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit d'Eqdom d'un Centre de Service Partagé au Maroc SSSC (Sourcing Shared Service Centre) Ce service permet à Eqdom de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 313 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 376 KMAD TTC.

2.2.3.12. Convention de gestion et de centralisation du service titres conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet d'assurer la gestion et la centralisation du service titres Eqdom par Société Générale Marocaine de Banques moyennant une rémunération annuelle forfaitaire. En rémunération de l'ensemble des prestations définies sur la convention, Société Générale Marocaine de Banques prélève sur présentation de facture une commission forfaitaire annuelle de 150 KMAD HT. Cette convention conclue en date du 15 décembre 2003 a fait l'objet d'un avenant en date du 25 septembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 150 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 165 KMAD TTC.

2.2.3.13. Convention de garantie conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Eqdom

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention vise à couvrir Eqdom, à raison de 50%, contre la perte définitive à la suite de la défaillance des bénéficiaires du crédit « FLASH », clients apportés par la Société Générale Marocaine de Banques.

En rémunération de cet engagement, la Société Générale Marocaine de Banques reçoit une commission calculée sur l'encours financier des crédits « FLASH » selon un taux déterminé annuellement.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.4. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecontact

Entités et personnes concernées

Sogecontact est une filiale détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 99,87%.

2.2.4.1. Convention du personnel détaché

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les responsabilités respectives de chaque Partie dans le cadre de la mise à disposition des collaborateurs désignés par Sogecontact auprès de Société Générale Marocaine de Banques, ainsi que de déterminer les charges afférentes et les modalités de leur refacturation. Ce coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Sogecontact au titre de la gestion administrative du personnel détaché.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 950 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 430 KMAD TTC.

2.2.4.2. Convention d'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité.

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention conclue en date du 1^{er} mars 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance tenu en date du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.4.3. Convention RH : Convention de refacturation du personnel détaché auprès des filiales

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques met à disposition de Sogecontact dans le cadre de la mobilité du personnel en détachement pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne marche de son activité. Cette convention a pour objet de définir les responsabilités respectives de chaque Partie dans le cadre de la mise à disposition des collaborateurs désignés par Sogecontact auprès de Sogecontact, ainsi que de déterminer les charges afférentes et les modalités de leur refacturation.

En contrepartie de la mise à disposition précitée, Société Générale Marocaine de Banques facture Sogecontact selon une périodicité mensuelle le coût correspondant. Ce coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques sur la gestion administrative du personnel détaché. Cette convention a été conclue en date du 1^{er} septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 220 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.4.4. Convention d'accès au Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Sogecontact de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents Sogecontact (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} novembre 2021 avec effet en date du 1^{er} janvier 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 40 KMAD TTC.

2.2.4.5. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 (CN2) à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales.

Cette convention a été conclue en date du 15 mars 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 22 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.4.6. Convention de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;
- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information ;

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de cette convention, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à la validation du client. Cette convention a été conclue en date du 02 octobre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 540 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 368 KMAD TTC.

2.2.4.7. Traitement des Entrées En Relation (EER) à distance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans ce cadre, Société Générale Marocaine de Banques a initié la mise en place d'un nouveau modèle relationnel, dont la première brique est la mise en place d'une nouvelle offre d'Entrée En Relation 100% à distance, commercialisée sous une marque différenciée de l'offre classique Société Générale. A cet effet, Société Générale Marocaine de Banques et Sogecontact ont décidé de conclure un contrat de service, pour formalisation du cadre de collaboration et définition des conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 5 350 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 5 789 KMAD TTC.

2.2.4.8. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Cette convention a été conclue en date du 22 juillet 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.4.9. Convention de prestation de service Sogetel

Nature, objet et modalités de la convention

Ce contrat prévoit que Sogecontact fournisse à la Société Générale Marocaine de Banques un service complet permettant la réception et la prise en charge des appels entrants ainsi que la réalisation des appels sortants de la clientèle de la banque moyennant une rémunération s'élevant à 25 KMAD par position.

A compter du 1^{er} janvier 2008, un avenant a été établi pour modifier l'article 8.1 du contrat de prestation de service. En date du 1^{er} janvier 2011, un deuxième avenant a été établi pour ramener le prix de la position de 25 KMAD à 22 KMAD.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} août 2006.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 9 795 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 14 364 KMAD TTC.

2.2.5. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Entités et personnes concernées

- La Marocaine vie est détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 49,01% ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur Représentant la Société Générale Marocaine de Banques de La Marocaine-vie ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur de La Marocaine-vie.

2.2.5.1. Convention d'accès Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à La Marocaine-Vie de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents La Marocaine-Vie (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 26 mai 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 62 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 165 KMAD TTC.

2.2.5.2. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine vie des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 15 avril 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.3. Convention conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et la Marocaine Vie sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;
- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du prestataire et soumis à la validation du client.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 605 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.4. Convention de prestation juridique conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 7 avril 2016.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la société générale marocaine de banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 70 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.5. Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles Société Générale Marocaine de Banques procède au contrôle et vérification dans le cadre :

- des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de Société Générale Marocaine de Banques ;
- des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} juillet 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice.

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.6. Convention d'audit conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine Vie moyennant une rémunération semestrielle.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} février 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.7. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine-Vie d'un Centre de Service Partagé au Maroc SSSC (Sourcing Shared Service Centre)

Ce service permet à la Marocaine-Vie de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 202 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.5.8. Convention de prestations de services conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques et La Marocaine-Vie ont convenu de mettre en place une convention de services bancaires, d'une part sur les comptes de La Marocaine-Vie et d'autre part sur les comptes bancaires domiciliés par les clients de La Marocaine-Vie auprès de Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2004.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.6. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Foncimmo

Entités et personnes concernées

- Foncimmo est entièrement détenue par Société Générale Marocaine de Banques (100%) ;
- Mme. Asmae Hajjami est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Présidente du Conseil d'Administration de Foncimmo.

2.2.6.1. Convention d'accompagnement des filiales par Foncimmo sur le volet conformité.

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par Société Générale Marocaine de Banques sur le volet conformité. La mission de Société Générale Marocaine de Banques, telle que convenue est de (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.

Cette convention conclue en date du 11 mars 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 25 mars 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.6.2. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 (CN2) à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales. A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 31 décembre 2021.

Montant Comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre

de l'exercice 2023 s'élève à 16 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.6.3. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation est effectuée sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD TTC.

2.2.6.4. Convention conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et la Foncimmo : Prestations Contrôle Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Maroc et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 20 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 15 KMAD TTC.

2.2.6.5. Convention d'intermédiation dans la cession d'actifs immobiliers de Société Générale Marocaine de Banques : Assistance conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Foncimmo

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention annule et remplace celle signée entre les deux parties en date du 1^{er} avril 2014 portant sur le même objet, a pour objet d'optimiser l'activité de cession des actifs hors exploitation de Société Générale Marocaine de Banques.

Cette convention a été conclue en date du 11 octobre 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 236 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 274 KMAD TTC.

2.2.6.6. Convention de recouvrement commerciale conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Foncimmo

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention qui annule celle signée entre les deux parties en date du 14 février 2017, Foncimmo a pour mission d'optimiser l'activité recouvrement commercial de la Banque. Son intervention vise au premier lieu, la récupération intégrale ou partielle de la créance de la Société Générale Marocaine de Banques.

FONCIMMO a pour mission :

- d'optimiser l'activité commerciale de la Banque. Son intervention vise la récupération totale ou partielle de la créance de la Société Générale Marocaine de Banques. Elle n'a donc pas vocation à dégager des marges élevées au détriment de la récupération des engagements contentieux. Les biens récupérés sont achetés par Foncimmo dans le cadre d'opérations commerciales pures pour les céder après. Cette structure analyse tous les dossiers présentés par la DREC mais se réserve le droit de rejeter un dossier si les conditions de revente jugées difficiles ;
- d'apporter à la banque son expertise en matière de conseil immobilier ;
- d'optimiser la cession d'actifs immobiliers hors exploitation de la Banque. Elle intervient à la demande et pour le compte de Direction des Moyens Généraux.

En rémunération de cette prestation, Foncimmo est rémunérée à hauteur de 5% du montant d'acquisition du bien dans le cadre de :

- sa participation aux ventes aux enchères organisées par le tribunal ;
- ou à la suite d'un arrangement à l'amiable entre le Client et le Débiteur.

Cette convention a été conclue en date du 11 octobre 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au

titre de l'exercice 2023.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Aucun montant décaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.6.7. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Foncimmo

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Foncimmo des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle. Ce coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Foncimmo au titre de la gestion administrative du personnel détaché.

Cette convention a été conclue en date du 19 mai 2014, avec un avenant signé en date du 11 juin 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 946 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 987 KMAD TTC.

2.2.6.8. Convention de bail conclu entre Société Générale Marocaine de Banques et Foncimmo

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Foncimmo d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle. Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2002.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 10 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 12 KMAD TTC.

2.2.7. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Gestion est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 99,95% ;

- M. François Marchal est Directeur Général et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et membre du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion ;
- M. Mehdi Benbachir est Directeur Général Adjoint et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques et membre du Conseil de Surveillance de Sogecapital Gestion.

2.2.7.1. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales de Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation se fera sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 22 décembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 108 KMAD TTC.

2.2.7.2. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise afin de couvrir également les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) Société Générale Marocaine de Banques procède à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Cette convention a été conclue en date du 22 février 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 16 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 49 KMAD TTC.

2.2.7.3. Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Nature, objet et modalités de la convention

La Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information ;
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année. Il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à la validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Ce contrat a été conclu en date du 1^{er} décembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 169 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 508 KMAD TTC.

2.2.7.4. Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion : Prestations Contrôle Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 (CN2) à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales. A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 24 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 34 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 87 KMAD TTC.

2.2.7.5. Convention de prestations de services conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques s'engage à effectuer les prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 60 KMAD HT. Elle a été remplacée par la convention conclue en date du 6 juin 2023.

Cette convention a été conclue en date du 17 juin 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant n'est comptabilisé dans les comptes de Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 72 KMAD TTC.

2.2.7.6. Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Nature, objet et modalités de la convention

Selon les termes de cette convention, Sogecapital Gestion confie à la Banque, la mission d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de Société Générale Marocaine des banques moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 50 KMAD HT.

Cette convention a été conclue en date du 16 mai 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 50 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD TTC.

2.2.7.7. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Gestion des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 3 janvier 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 12 879 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 14 910 KMAD TTC.

2.2.7.8. Convention de bail à usage commercial conclu entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Gestion

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention stipule la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Gestion d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

Cette convention a été conclue en date du 21 avril 2001.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 373 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 840 KMAD TTC.

2.2.8. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Bourse

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Bourse est entièrement détenue par Société Générale Marocaine de Banques (100%) ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil de Surveillance de Sogecapital Bourse.

2.2.8.1. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales de Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études

spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation est effectuée sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%. Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD TTC.

2.2.8.2. Convention Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} février 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 16 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.8.3. Convention de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Nature, objet et modalités de la convention

Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information ;
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de cette convention, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de

la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à la validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client.

L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Cette convention a été conclue en date du 29 décembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève 1 005 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 45 KMAD TTC.

2.2.8.4. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 (CN2)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 27 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 32 KMAD TTC.

2.2.8.5. Convention de mise à disposition du personnel

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Bourse des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation

moyennant une rémunération mensuelle.
Cette convention a été conclue en date du 03 janvier 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 6 483 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 9 324 KMAD TTC.

2.2.8.6. Convention de bail à usage commercial

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Bourse d'un local à usage de bureau y compris l'eau, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

Cette convention a été conclue en date du 21 avril 2001 et a subi une modification en date du 1^{er} janvier 2008. Un nouveau contrat a été conclu en date 28 juin 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à KMAD 378 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 851 KMAD TTC.

2.2.8.7. Convention de rétrocession de commissions de courtage

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit que Sogecapital Bourse rétrocède à la Société Générale Marocaine de Banques 5% des commissions de courtage perçues par elle.
Cette convention a été conclue en date du 31 décembre 1996 et a fait objet d'un avenant en date du 1^{er} janvier 2013.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au cours de l'exercice 2023 s'élève à 34 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 40 KMAD TTC.

2.2.9. Conventions réglementées conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et ALD Automotive

Entités et personnes concernées

- ALD Automotive est détenue par la Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 15%.
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques auprès de ALD Automotive.

2.2.9.1. Convention de refacturation du personnel détaché

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention est mise en place pour permettre à Société Générale Marocaine de Banques de mettre à la disposition de ALD Automotive, du personnel en détachement, pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne marche de son activité.

Cette convention conclue en date du 23 mai 2022, a été autorisée par le Conseil de Surveillance du 17 mars 2023.

Société Générale Marocaine de Banques facture à ALD Automotive le coût correspondant selon une périodicité mensuelle. Le coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative du personnel détaché.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 781 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 876 KMAD TTC.

2.2.9.2. Convention d'accès au Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à ALD Automotive de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre de membres ALD Automotive (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 08 avril 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 61 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 75 KMAD TTC.

2.2.9.3. Convention de Prestation Juridique conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et la ALD Automotive

Nature, objet et modalités de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 16 mars 2016.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé au niveau des comptes de la société générale marocaine de banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 50 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.9.4. Convention de bail à usage commercial

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de ALD Automotive d'un local à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis au 170, Boulevard Lalla Yacout, Casablanca, d'une superficie de 29m² ainsi qu'une partie du local technique évalué à 5m² pour héberger son « site de repli » dans le cadre de son dispositif de plan de continuité d'activité (PCA) moyennant une rémunération trimestrielle à hauteur de 7 KMAD HT.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} octobre 2015.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 33 KMAD TTC.

2.2.9.5. Convention de la prestation d'Audit

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité contrôle périodique par Société Générale Marocaine de Banques au profit de ALD Automotive moyennant une rémunération semestrielle.

Cette convention a été conclue en date du 10 décembre 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.9.6. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et ALD Automotive

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ALD Automotive d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.

Ce service permet à ALD Automotive de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels. La facturation de l'année N s'effectue sur la base du coût réel du Sourcing Shared Service Center S.S.S.C durant l'année N-1.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2010.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 49 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 106 KMAD TTC.

2.2.9.7. Convention de commissionnement sur opérations avec les clients

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu de cette convention, ALD Automotive réalise une partie de ses opérations avec des entreprises, des professionnels et des particuliers conseillés par le réseau bancaire Société Générale Marocaine de Banques.

Le réseau intervient comme prescripteur pour ALD Automotive qui lui verse une rémunération calculée en fonction du chiffre d'affaires apporté.

Le montant HT de la commission est égal à 1,20% du prix d'achat HT des véhicules entrant dans le cadre des prestations définies, lorsque les financements portent sur de nouveaux véhicules et 0,60% sur des véhicules de renouvellement.

Cette convention a été conclue en date du 10 décembre 2001.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 292 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 781 KMAD TTC.

2.2.10. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Investima

Entités et personnes concernées

- Investima est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 48,04% ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Président du Conseil d'Administration d'Investima ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil d'Administration d'Investima.

2.2.10.1. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 (CN2) à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales. A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 07 mai 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 16 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.10.2. Convention de Fourniture de Services et d'Assistance conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Investima

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, le bénéficiaire confie à Société Générale Marocaine de Banques les missions ci-après citées :

- **Mission 1 :** Fourniture de matériels et moyens généraux. Dans le cadre de la convention, Société Générale Marocaine de Banques fournira au bénéficiaire tous les

moyens matériels dont il lui sera fait la demande, nécessaires à la bonne marche de son activité.

- **Mission 2** : Fourniture de personnel détaché : Société Générale Marocaine de Banques fournira au bénéficiaire tout le personnel détaché dont il sera fait la demande pour l'exécution des prestations nécessaires à la bonne marche de son activité.
- **Mission 3** : Assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule Gestion des Filiales et Fiscalité ;
- **Mission 4** : Assistance Juridique par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ). La DAJ s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :
 - Consacrer au Bénéficiaire des ressources en nombre suffisant pour couvrir les prestations, d'une compétence et d'une expérience adaptée ;
 - Mettre à la disposition du Bénéficiaire, dans un délai acceptable, variable en fonction de la complexité de la demande à traiter, les ressources nécessaires à la réalisation de missions ou de travaux ponctuels dans le périmètre d'intervention de la DAJ.
 - Rendre compte au Bénéficiaire, de tout dysfonctionnement ou anomalie constatés lors de l'exécution des prestations, de nature à engendrer un quelconque risque juridique ou opérationnel potentiel pour le bénéficiaire.
- **Mission 5** : Assistance et conseil financier par la Direction du Conseil. Le bénéficiaire confie à la Direction de Conseil la mission d'être son conseiller financier étant entendu que le bénéficiaire décide en dernière analyse de ses choix d'investissement et ce indépendamment des conseils qui pourraient être formulés par la Direction de Conseil.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 947 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 3 451 KMAD TTC.

2.2.11. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Athena Courtage

Entités et personnes concernées

- Athena Courtage est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 96,93% ;
- Mr. François Marchal est Directeur Général et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au conseil d'Athena Courtage.

2.2.11.1. Convention de conseil fiscal

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales de Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

La facturation se fera sur une base forfaitaire annuelle de 30 KMAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations

à degré de complexité élevé et missions ponctuelles, la rémunération de pleine concurrence est établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 54 KMAD TTC.

2.2.11.2. Convention d'accès au Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Athena Courtage de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents Athena Courtage (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention a été conclue en date du 17 juin 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 5 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 10 KMAD TTC.

2.2.11.3. Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 (CN2) de Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 16 juillet 2020

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 16 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.11.4. Convention conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Athena Courtage : Prestations Contrôle Niveau 2

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle Niveau 2 (CN2) à l'échelle du Groupe Société Générale Marocaine de Banques et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle Niveau 2 de Société Générale Marocaine de Banques procédera à la réalisation de missions Contrôle Niveau 2 (CN2) au niveau des filiales conformément au plan de contrôle validé, et aux termes de la convention qui sera signée par Société Générale Marocaine de Banques avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle Niveau 2 (CN2) Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 20 avril 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 13 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 67 KMAD TTC.

2.2.11.5. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Athena Courtage

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit d'Athena Courtage des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 29 avril 2011.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.12. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et la Sogecapital Placement

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Placement est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 99,96% ;
- M. François Marchal est Directeur général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine des Banques, et Président du Conseil d'Administration et administrateur représentant de Société Générale Marocaine de Banques à Sogecapital Placement.

2.2.12.1. Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Placement

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu des termes de cette convention, Sogecapital Placement confie à Société Générale Marocaine de Banques la mission d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de Société Générale Marocaine de Banques moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 25 KMAD hors taxes.

Cette convention a été conclue en date du 16 mai 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 25 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 30 KMAD TTC.

2.2.12.2. Convention de bail à usage commercial

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Placement d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone, la maintenance informatique et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

Cette convention a été conclue en date du 03 juin 2014.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 64 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 145 KMAD TTC.

2.2.13. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS)

Entités et personnes concernées

M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil de Société Générale ATS.

2.2.13.1. Convention d'accès au Club Dar Bouazza entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS)

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS) de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents de Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS) (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc..).

Cette convention a été conclue en date du 21 décembre 2021 avec une date d'effet du 1^{er} janvier 2022.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 50 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.13.2. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS)

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS) d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) SSSC.

Ce service permet à Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS) de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Cette convention a été conclue en date du 04 décembre 2017.
Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 83 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 100 KMAD TTC.

2.2.13.3. Convention de prestation juridique conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Africa Technologies & Services (Société Générale ATS)

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Cette convention a été conclue en date du 28 décembre 2015.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au cours de l'exercice 2023 s'élève à 125 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 150 KMAD TTC.

2.2.14. Conventions conclues entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Entités et personnes concernées

Mme. Asmae Hajjami est Directeur Général et membre du directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques auprès de Société Générale African Business Services (Société Générale ABS).

2.2.14.1. Convention d'accès au Club Dar Bouazza

Nature, objet et modalités de la convention

Dans le cadre de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques permet à Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club Dar Bouazza et de

l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)n (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par Société Générale Marocaine de Banques au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

Cette convention conclue en date du 14 septembre 2022 a été autorisée par le Conseil de Surveillance tenu en date du 17 mars 2023.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 60 KMAD HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice

Le montant décaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 36 KMAD TTC.

2.2.14.2. Convention Fiscale entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Nature, objet et modalités de la convention

La mise en place de conventions fiscales avec les filiales Société Générale Marocaine de Banques s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et d'améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe Société Générale Marocaine de Banques. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de Société Générale Marocaine de Banques dispensera aux Filiales de Société Générale Marocaine de Banques ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.

Cette convention a été conclue en date du 17 septembre 2021.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Aucun montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Aucun montant encaissé au titre de l'exercice 2023.

2.2.14.3. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Cette convention a été conclue en date du 29 septembre 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 15 644 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 19 579 KMAD TTC.

2.2.14.4. Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention prévoit la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) SSSC.

Ce service permet à Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Cette convention a été conclue en date du 20 septembre 2019.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 390 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 467 KMAD TTC.

2.2.14.5. Convention d'application (Client Service Agreement C.S.A) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale African Business Services (Société Générale ABS)

Nature, objet et modalités de la convention

En vertu de cette convention, Société Générale Marocaine de Banques confie à Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) la fourniture et la gestion des services dont

elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) fournira, aussi, selon les standards du Groupe, les services d'infrastructure et de production informatiques nécessaires au bon fonctionnement des applications et des environnements informatiques utilisés. Les services rendus par Société Générale African Business Services (Société Générale ABS) sont rémunérés selon les conditions financières contractuelles.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} juillet 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 7 589 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 8 342 KMAD TTC.

2.2.15. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Investissement

Entités et personnes concernées

- Sogecapital Investissement est entièrement détenue par Société Générale Marocaine de Banques (100%) ;
- Mr François Marchal est Directeur Général, membre du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques et Président du Conseil d'Administration de Sogecapital Investissement.

2.2.15.1. Convention de bail à usage commercial conclu entre Société Générale Marocaine de Banques et Sogecapital Investissement

Nature, objet et modalités de la convention

Cette convention stipule la mise à disposition par Société Générale Marocaine de Banques au profit de Sogecapital Investissement d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 35m² et sise à Casablanca, 55 Boulevard Abdelmoumen moyennant un loyer mensuel de 5,76 KMAD toutes taxes et charges comprises.

Cette convention a été conclue en date du 20 décembre 2018.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 58 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 121 KMAD TTC.

2.2.16. Conventions réglementées entre Société Générale Marocaine de Banques et Nema Capital

Entités et personnes concernées

- Nema Capital est détenue par Société Générale Marocaine de Banques à hauteur de 50% ;
- M. François Marchal est Directeur Général et membre du Directoire de Société Générale Marocaine des Banques, et Administrateur représentant Société Générale Marocaine de Banques au Conseil de Nema Capital ;
- M. Ahmed El Yacoubi est Président du Directoire de Société Générale Marocaine de Banques, et Administrateur au Conseil de Nema Capital.

2.2.16.1. Convention conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et Nema Capital

Nature, objet et modalités de la convention

Société Générale Marocaine de Banques se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information ;
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques ;
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques ;

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client.

L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Cette convention a été conclue en date du 1^{er} janvier 2020.

Montant comptabilisé au titre de l'exercice

Le montant comptabilisé dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2023 s'élève à 1 581 KMAD HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice

Le montant encaissé au titre de l'exercice 2023 s'élève à 297 KMAD TTC.

Casablanca, le 22 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

Fidaroc Grant Thornton

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International (S4)
7 Bd. Driss Eliaoui - Casablanca
Tél : 05 22 54 75 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Ghali Guessous
Associé

PwC Maroc

PwC Maroc
57 Tour CFC, 19ème étage, Casa Anfa,
20 20 Hassan I - Casablanca
T: +212 (0) 5 22 23 88 70
Tél : +212 (0) 5 22 23 88 70
Tél : +212 (0) 5 22 23 88 70
Tél : +212 (0) 5 22 23 88 70

Mohamed Rqibate
Associé